

Renvoi aux comités des rapports et des recherches de pièces
extraites des registres de la commune de Brignole concernant la
garde nationale de Marseille, lors de la séance du 6 octobre 1790

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Renvoi aux comités des rapports et des recherches de pièces extraites des registres de la commune de Brignole concernant la garde nationale de Marseille, lors de la séance du 6 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 471-472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8517_t1_0471_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

9 ci-dessus, rendront leur compte de régie de la présente année, le premier janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être apuré par le directoire du département.

Art. 12.

Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé; ceux des établissements d'étude et de retraite; ceux des séminaires, collèges; ceux des collèges et de tous autres établissements d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps séculiers ou des congrégations séculières; ensemble les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissements destinés au soulagement des pauvres, continueront d'être administrés comme ils l'étaient au premier octobre présent mois, lors même qu'ils le seraient par les municipalités qui auraient cru devoir se charger de les régir en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 13.

Les administrateurs des biens mentionnés en l'article 12 ci-dessus seront tenus de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du premier janvier 1791, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

Art. 14.

Quant aux établissements d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de district et de département, ou leur directoire. Ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas de district, seront administrés par les municipalités, sous l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 ci-dessus, le tout aussi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

M. le Président lève la séance à 10 heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. EMMERY.

Séance du mercredi 6 octobre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. l'abbé Bourdon, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 octobre, au matin.

Ce procès-verbal est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre des officiers municipaux et du conseil d'administration de la garde nationale de Metz.

L'Assemblée ordonne que cette lettre, qui est ainsi conçue, sera imprimée et jointe à son procès-verbal :

Monsieur le Président,

L'approbation des augustes représentants de la nation française doit être la plus grande récompense de celui qui a exposé sa vie pour l'exécution de leurs décrets; c'est aussi celle qu'ambitionnent le plus les gardes nationales de Metz, en s'applaudissant d'avoir versé, pour la défense de la loi, une partie du sang pur et libre que leurs aïeux leur ont transmis. Ils vous prient, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de leur reconnaissance sur le témoignage honorable que vous voulez bien accorder à leur conduite.

Nous saisissons cette occasion de renouveler entre vos mains le serment de mourir pour la Constitution, d'obéir sévèrement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, de mesurer toutes nos démarches sur les ordres de nos chefs, et de joindre au courage patriotique l'exacte discipline qui peut seule le faire triompher.

Nous continuerons d'écarter loin de nous la présomptueuse ignorance qui se permet de juger les lois; nous nous rappellerons toujours quels malheurs naissent de l'insubordination, l'événement déplorable qui nous coûte des larmes, et qui aurait pu ébranler la Constitution, en nous faisant connaître les artifices des ennemis de la liberté, nous affermira contre les dangers de la séduction, ou de l'indolence, ou de la faiblesse.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs. Les officiers municipaux et le conseil d'administration de la garde nationale de Metz, représentant les cinq bataillons;

PAQUIN, maire; FABERT le cadet, commandant en premier; FENOUIL, secrétaire de la municipalité; LA JEUNESSE, secrétaire de la garde nationale.

M. Bégouen, secrétaire, fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président par M. Darçon, colonel du génie, qui fait hommage à l'Assemblée de sa réponse aux nouveaux mémoires que M. de Montalembert vient de publier sur la fortification. Il observe qu'il est utile de le rassurer sur la valeur des forteresses qui doivent contribuer essentiellement à faire respecter nos frontières, et à prouver que les officiers du génie se sont constamment proposé, en édifiant des monuments conservateurs, de concilier les moyens de force et de résistance avec ceux d'une économie toujours indispensable.

L'Assemblée agréé l'hommage de M. Darçon, et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

M. d'André demande à remettre, et remet en effet sur le bureau, pour être renvoyées au comité des recherches, trois pièces extraites des registres de la commune de Brignole.

Il expose ensuite que la ville de Marseille est agitée de troubles très inquiétants; que les sections et la commune ont destitué le commandant général de la garde nationale de Marseille; qu'un grand nombre de citoyens de cette ville soutiennent ce commandant général, et s'opposent à sa

destitution. Il demande que les pièces qu'il a déposées soient renvoyées au comité des rapports, pour qu'il en fasse, le plus tôt possible, le rapport à l'Assemblée.

(La proposition de M. d'André est adoptée.)

M. **Viellard** (de Saint-Lô), secrétaire, fait lecture d'une adresse de l'académie de peinture et de sculpture, qui représente à l'Assemblée que la vente des biens ecclésiastiques, des maisons et communautés religieuses, peut exposer la nation à perdre un grand nombre de chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture qui existent dans ces maisons, s'il n'était pris aucune précaution pour leur conservation. Cette académie demande, en conséquence, d'être autorisée à nommer des commissaires parmi ses peintres et sculpteurs, à l'effet de rechercher dans toutes les églises et maisons religieuses les ouvrages et monuments de peinture et sculpture les plus précieux, et que les monuments soient conservés et déposés dans un lieu convenable.

(Il est décrété que cette adresse sera renvoyée au comité d'aliénation, pour en faire son rapport à l'Assemblée.)

M. **Vernier** expose, au nom du comité des finances, que les administrateurs de la caisse d'escompte demandent à être autorisés à faire, pour leur propre compte, une nouvelle émission de billets de caisse jusqu'à concurrence de la somme de 30 millions. Il observe que cette demande est appuyée par une pétition des marchands de Paris; qu'elle paraît devoir être très utile au commerce de la capitale; que cette demande a déjà été faite à l'Assemblée au nom de la caisse d'escompte; que l'Assemblée l'a ajournée jusqu'à sa décision sur le mode de libération de la dette exigible de l'Etat.

(Sur diverses observations qui ont été faites, et sur la demande du rapporteur lui-même, l'Assemblée décrète à bref délai l'ajournement de cette proposition.)

M. **Le Chapelier** observe à l'Assemblée, au nom du comité de Constitution, qu'il s'est glissé des erreurs dans quelques articles de ses deux décrets des 2 et 6 septembre dernier, concernant la liquidation des offices et les dettes des compagnies de judicature, il propose, pour les rectifier, le décret ci-après, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale déclare que, par les dispositions de l'article 3 du titre III de ses décrets des 2 et 6 septembre dernier, concernant la liquidation des offices et les dettes des compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger des compagnies qui sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives et passives ;

« Décrète : 1° qu'aucune compagnie des anciens juges, aucun tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun autre prétexte, à peine de forfaiture; enjoint aux greffiers des tribunaux qui, avant leur séparation, n'auraient pas satisfait à l'article 3 du titre III des décrets des 2 et 6 septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, et de l'adresser, sous leurs certification et signatures, au comité de judicature de l'Assemblée nationale, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 du titre III des mêmes décrets des 2 et 6 septembre;

« 2° Les créanciers des dites compagnies qui se-

trouvent séparées, pourront faire certifier l'expédition de leurs titres par le greffier de l'ancien tribunal, ou par le procureur syndic du district; et cette expédition sera valable comme si elle était dans la forme prescrite par l'article 2 du titre III des décrets des 2 et 6 septembre dernier. »

M. **Martineau** demande que le comité d'agriculture et de commerce fasse son rapport, qui doit être prêt, sur la proposition faite par le sieur Brullé, de construire un canal de jonction de la Marne à la Seine.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera mis à l'ordre du jour, à une séance du soir, aussitôt que le rapport aura été imprimé et distribué.)

M. **Anson** propose, au nom de divers comités, un projet de décret tendant à attribuer aux corps administratifs une juridiction contentieuse sur les difficultés que fait naître journellement la perception des impositions directes et indirectes; et ce, pour suppléer à la juridiction ancienne des intendans sur ces matières, et en attendant que les nouveaux tribunaux puissent être mis en activité.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). L'attribution qu'on vous propose présente de sérieux inconvénients et confond les pouvoirs; en outre, le décret est inutile puisque avant même qu'il pût être exécuté les nouveaux tribunaux seront en activité; je propose de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution foncière et le mode de l'impôt.

M. **Dubois-Crancé**. Je me propose de vous présenter des observations sur le plan du comité d'imposition, et de vous proposer mes vues sur les moyens de faciliter la perception en nature, considérée comme la véritable mesure proportionnelle entre les facultés du contribuable et le poids de l'impôt. Le comité d'imposition, ayant calculé les charges que supportait dans l'ancien régime la propriété foncière, a trouvé qu'elles se montaient à 314 millions; en conséquence, le comité a cru pouvoir sans surcharge fixer, à raison des besoins de l'Etat en 1791, la contribution foncière à 300 millions, et il suppose que cette contribution sera environ le cinquième du produit net des fonds dans toute l'étendue du royaume. En effet tous nos économistes portent le revenu territorial de la France à plus de 1,500 millions. Le comité en tire la conséquence que, comparant les impositions précédentes avec le mode qu'il propose, le cultivateur, sur un bien qui vaut 300 livres de produit net, ne payant plus que 63 liv. 15 sous, fera un bénéfice de 81 liv. 15 sous dans les pays de taille mixte, de 70 liv. 10 sous dans les pays de taille personnelle, et de 12 livres 13 sous seulement dans les pays de taille réelle.

Ces nuances établissent évidemment la preuve d'une des énormes disproportions qui existaient dans la perception des impôts. Mais dès lors que tout le monde y gagnera plus ou moins, cette perception est très consolante, car le laboureur se trouvera en même temps soulagé de la dîme, de la gabelle et d'une partie de l'impôt sur les aides et sur le tabac; objets qui, étant de première nécessité, doubtaient ci-devant sa cotisation aux charges publiques et dont l'Assemblée na-